Nations Unies S/2019/212

Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2019
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488[e] séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect, par la République islamique d'Iran, des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur n'importe quel problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

Le Président distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 22 février 2019 (voir annexe).

19-03800 (F) 070319 080319

Merci de recycler

Annexe

Lettre datée du 22 février 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU*

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général, adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité), traite de la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire qu'il a pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC), et de questions relatives aux activités de vérification et de contrôle menées en Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Il fournit aussi des informations sur les questions financières et sur les consultations et les échanges d'informations entre l'Agence et la Commission conjointe établie par le PAGC.

B. Contexte

2. Le 14 juillet 2015, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique[1], la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, ainsi que la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (E3/UE+3) et l'Iran se sont mis d'accord sur le PAGC. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015), dans laquelle, entre autres, il priait le Directeur général de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action » (documents GOV/2015/53 et Corr. 1, par. 8). En août 2015, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Directeur général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire énoncés dans le PAGC, et à faire rapport dans ce sens, pendant toute la durée de ces engagements et à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, sous réserve que des ressources soient disponibles et conformément aux pratiques établies de l'Agence en matière de garanties. Le Conseil des gouverneurs a aussi autorisé l'Agence à consulter la Commission conjointe et à échanger des informations avec elle, comme prévu dans les documents GOV/2015/53 et Corr. 1.

---

* Le présent rapport a été communiqué au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/2019/10.

[1] Le 8 mai 2018, le Président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, a annoncé que « les États-Unis [allaient] se retirer de l'accord sur le nucléaire iranien ». Les propos du président Trump sur le Plan d'action global commun peuvent être consultés à l'adresse suivante (en anglais) : https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-joint-comprehensive-plan-action/.

3. En décembre 2016 et en janvier 2017, le Directeur général a transmis aux États Membres neuf documents[2], qui avaient été élaborés et approuvés par tous les participants de la Commission conjointe et dans lesquels ceux-ci apportaient des éclaircissements en vue de l'application, par l'Iran, des mesures relatives au nucléaire énoncées dans le PAGC, pendant la durée de ce dernier[3].

4. Le coût lié à la mise en œuvre du protocole additionnel de l'Iran et à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC est estimé pour l'Agence à 9,2 millions d'euros par an. Pour 2019, des ressources extrabudgétaires sont nécessaires pour couvrir 4,0 millions d'euros de ces 9,2 millions d'euros[4]. Au 20 février 2019, des ressources extrabudgétaires de 3,1 millions d'euros étaient disponibles afin de supporter la charge des activités liées au PAGC pour 2019 et au-delà.

C. Activités de vérification et de contrôle menées au titre du PAGC

5. Depuis le 16 janvier 2016 (Date d'application du PAGC), l'Agence a assuré la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire conformément aux modalités fixées dans le PAGC[5] et aux pratiques standard de l'Agence en matière de garanties, et de manière impartiale et objective[6, 7]. Elle fait rapport de ce qui suit pour la période commençant à la publication du précédent rapport trimestriel du Directeur général[8].

C.1. Activités relatives à l'eau lourde et au retraitement

6. L'Iran n'a pas poursuivi la construction du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (réacteur IR-40) selon les plans d'origine[9, 10]. Il n'a pas produit ni testé de pastilles d'uranium naturel ni d'aiguilles de combustible ou d'assemblages combustibles spécialement conçus pour le modèle d'origine du réacteur IR-40, et l'ensemble des pastilles d'uranium naturel et des assemblages combustibles existants sont restés dans un entrepôt sous la surveillance continue de l'Agence (par. 3 et 10)[11].

---

[2] Reproduits dans les circulaires d'information INFCIRC/907 et INFCIRC/907/Add.1.

[3] Document GOV/2017/10, par. 3.

[4] Le coût de l'application provisoire du protocole additionnel de l'Iran (3,0 millions d'euros) et 2,2 millions d'euros de coûts d'inspecteurs liés à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire énoncés dans le PAGC sont financés par le budget ordinaire (document GC(60)/2).

[5] Y compris les éclaircissements auxquels il est fait référence au paragraphe 3 du présent rapport.

[6] Document GOV/2016/8, par. 6.

[7] Note du Secrétariat 2016/Note 5.

[8] Document GOV/2018/47.

[9] La calandre a été retirée du réacteur et rendue inutilisable lors des préparatifs menés en vue de la Date d'application, et conservée en Iran (document GOV/INF/2016/1, Réacteur de recherche à eau lourde d'Arak, par. 3.ii. et 3.iii.).

[10] Comme indiqué précédemment (document GOV/2017/24, note 10), l'Iran a modifié le nom de l'installation, désormais appelée réacteur de recherche à eau lourde de Khondab.

[11] Les références à des paragraphes entre parenthèses figurant dans les sections C et D du présent rapport correspondent aux paragraphes de l'« Annexe I – Mesures relatives au nucléaire » du PAGC.

7. L'Iran a continué de tenir l'Agence informée du stock d'eau lourde qu'il détenait et de la quantité d'eau lourde que produisait l'usine de production d'eau lourde (UPEL)[12], et lui a permis de contrôler le volume de son stock d'eau lourde et la quantité d'eau lourde produite à l'UPEL (par. 15). Le 16 février 2019, l'Agence a vérifié que l'usine était en service et que le stock d'eau lourde de l'Iran était de 124,8 tonnes[13]. Tout au long de la période considérée, l'Iran n'a pas eu plus de 130 tonnes d'eau lourde (par. 14).

8. L'Iran n'a pas mené d'activités liées au retraitement au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX), ou dans une quelconque autre installation déclarée à l'Agence (par. 18 et 21)[14].

C.2. Activités relatives à l'enrichissement et au combustible

9. Dans l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz, pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1 étaient installées dans 30 cascades, selon la configuration qu'elles avaient encore dans les tranches en exploitation au moment de la conclusion du PAGC (par. 27). L'Iran n'a retiré aucune centrifugeuse IR-1 parmi celles entreposées[15] pour remplacer des centrifugeuses IR-1 défectueuses ou en panne installées à l'IEC (par. 29.1).

10. L'Iran a poursuivi l'enrichissement d'UF_6 à l'IEC[16]. Il n'a pas enrichi d'uranium à plus de 3,67 % en ^{235}U (par. 28).

11. Pendant toute la période considérée, le stock total d'uranium enrichi de l'Iran n'a pas dépassé 300 kg d'UF_6 enrichi à 3,67 % maximum en ^{235}U (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques) (par. 56). La quantité de 300 kg d'UF_6 correspond à 202,8 kg d'uranium[17].

---

[12] L'UPEL est une installation destinée à la production d'eau lourde qui, conformément aux renseignements descriptifs fournis par l'Iran à l'Agence le 25 janvier 2016, a une capacité nominale d'eau lourde de qualité nucléaire de 16 tonnes par an et une capacité effective d'eau lourde de qualité nucléaire « d'environ 20 tonnes » par an. L'Iran a informé l'Agence, dans une lettre datée du 18 juin 2017, que la « capacité annuelle maximale de l'usine de production d'eau lourde (UPEL) [était] de 20 tonnes ».

[13] Le 16 février 2019, l'Agence a confirmé que, depuis le précédent rapport du Directeur général, 1,0 tonne d'eau lourde avait été expédiée hors d'Iran, et que l'Iran avait utilisé 1,4 tonne d'eau lourde dans le cadre d'activités de recherche-développement (R-D) relatives à la production de composés deutérés destinés à des applications médicales. Ces activités de R-D ont été menées sous la surveillance continue de l'Agence.

[14] Y compris les cellules chaudes du RRT et de l'installation MIX, et les cellules blindées mentionnées dans la décision de la Commission conjointe datée du 14 janvier 2016 (document INFCIRC/907).

[15] Par. 14 du présent rapport.

[16] Aux termes du PAGC, « [p]endant 15 ans, le site de Natanz sera le seul à abriter toutes les activités relatives à l'enrichissement de l'uranium en Iran, y compris les travaux de recherche-développement soumis au régime de garanties » (par. 72).

[17] Compte tenu de la masse atomique standard de l'uranium et du fluor.

12. Au 16 février 2019, la quantité d'uranium enrichi jusqu'à 3,67 % en ^{235}U de l'Iran était de 163,8 kg[18], compte tenu du PAGC et des décisions de la Commission conjointe[19].

13. À l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), pas plus de 1 044 centrifugeuses IR-1 ont été conservées dans une aile (tranche 2) de l'installation (par. 46). Le 19 février 2019, l'Agence a vérifié que 1 020 centrifugeuses IR-1 étaient installées dans six cascades. À la même date, l'Agence a également vérifié que dix centrifugeuses IR-1 étaient installées suivant une disposition à 16 positions de centrifugeuses IR-1[20] et qu'une centrifugeuse IR-1 était installée à une position unique[21], afin de servir à mener les « premières activités de recherche et de R-D relatives à la production d'isotopes stables »[22, 23]. Pendant toute la période considérée, l'Iran n'a pas mené d'activités d'enrichissement d'uranium ou d'activités de recherche-développement (R-D) connexes, et il n'y a pas eu de matières nucléaires à l'installation (par. 45).

14. Toutes les centrifugeuses et l'infrastructure connexe entreposées sont restées sous la surveillance continue de l'Agence (par. 29, 47, 48 et 70)[24]. L'Agence a continué d'avoir régulièrement accès aux bâtiments de Natanz qui l'intéressaient, y compris à l'ensemble de l'IEC et de l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), et elle y a eu accès quotidiennement si elle en faisait la demande (par. 71). Elle a aussi continué d'avoir régulièrement accès à l'IECF, y compris un accès quotidien quand elle en faisait la demande (par. 51).

15. L'Iran a mené ses activités d'enrichissement conformément au plan à long terme relatif à l'enrichissement et à la R-D en la matière qu'il avait communiqué à l'Agence le 16 janvier 2016 (par. 52).

16. Le 16 février 2019, l'Agence a vérifié que tous les éléments combustibles irradiés du RRT en Iran avaient un débit de dose mesuré qui n'était jamais inférieur à 1 rem/heure (à un mètre de distance dans l'air).

17. L'Iran n'a fait fonctionner aucune de ses installations déclarées dans le but de reconvertir des plaques de combustible ou des rebuts de fabrication en UF_6, et n'a pas informé l'Agence de la construction de nouvelles installations à cet effet (par. 58).

---

[18] Cela comprenait 139,8 kg d'uranium sous forme d'UF_6 ; 10,4 kg d'uranium sous forme d'oxydes d'uranium et de produits intermédiaires de ceux-ci ; 4,3 kg d'uranium dans des assemblages combustibles et des crayons ; et 9,3 kg d'uranium dans des rebuts liquides et solides.

[19] Décisions de la Commission conjointe des 6 janvier et 18 décembre 2016 (document INFCIRC/907), et du 10 janvier 2017 (document INFCIRC/907/Add.1).

[20] Document GOV/2017/48, note 20.

[21] Le 29 janvier 2018, l'Iran a fourni à l'Agence des renseignements descriptifs actualisés relatifs à l'IECF, lesquels comprenaient l'installation temporaire d'une position de centrifugeuse IR-1 unique aux fins de la « séparation d'isotopes stables » dans la tranche 2.

[22] Document GOV/2016/46, par. 12.

[23] Le 19 février 2019, 13 centrifugeuses IR-1 n'étaient pas installées et étaient entreposées dans l'installation sous la surveillance de l'Agence.

[24] Le 26 novembre 2018, l'Agence a vérifié qu'au cours de la période considérée, l'Iran avait transféré deux rotors de centrifugeuse IR-1 de l'entrepôt de l'IEC vers une installation de fabrication de centrifugeuses déclarée et soumise au contrôle de l'Agence, afin que ces rotors puissent être mis à l'essai en vue de la production d'isotopes stables.

C.3. Activités de recherche-développement, de fabrication et d'inventaire liées aux centrifugeuses

18. Il n'y a pas eu d'accumulation d'uranium enrichi dans le cadre d'activités de R-D relatives à l'enrichissement, et les travaux de R-D menés par l'Iran dans ce domaine, avec ou sans uranium, ont été conduits au moyen de centrifugeuses dans les limites fixées dans le PAGC (par. 32 à 42).

19. L'Iran a communiqué à l'Agence des déclarations concernant sa production et son stock de bols et soufflets pour centrifugeuses, et autorisé l'Agence à vérifier les articles de son stock (par. 80.1). L'Agence a exercé un contrôle continu, y compris en usant de mesures de confinement et de surveillance, et vérifié que les équipements déclarés avaient servi à produire des bols et des soufflets entrant dans la fabrication de centrifugeuses destinées aux seules activités spécifiées dans le PAGC (par. 80.2). L'Iran n'a pas produit de centrifugeuses IR-1 pour remplacer des machines en panne ou défectueuses (par. 62).

20. Tous les bols, soufflets et assemblages rotors déclarés sont restés sous la surveillance continue de l'Agence, y compris les bols et soufflets fabriqués depuis la Date d'application (par. 70). L'Iran a fabriqué des bols avec de la fibre de carbone qui a été échantillonnée et testée par l'Agence, et ceux-ci ont tous été soumis aux mesures de confinement et de surveillance de l'Agence[25, 26].

D. Mesures de transparence

21. L'Iran a continué d'autoriser l'Agence à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'Agence des données sur la situation au sein des sites nucléaires, et de faciliter la collecte automatisée des mesures de l'Agence enregistrées au moyen d'appareils de mesure installés (par. 67.1). L'Iran a délivré, comme le lui avait demandé l'Agence, des visas de long séjour aux inspecteurs de l'Agence désignés pour l'Iran, mis à la disposition de l'Agence des espaces de travail appropriés sur les sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches de ces sites en Iran (par. 67.2).

22. L'Iran a continué de permettre à l'Agence de s'assurer, grâce à des mesures arrêtées d'un commun accord comprenant notamment des mesures de confinement et de surveillance, que tout le concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu auprès de toute autre source était transféré à l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Ispahan (par. 68). L'Iran a également fourni à l'Agence toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci de vérifier la production de concentré d'uranium et le stock de concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu auprès de toute autre source (par. 69).

E. Autres informations pertinentes

23. L'Iran continue d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, conformément aux dispositions de l'article 17 b) dudit protocole, en attendant son entrée en vigueur. L'Agence a continué d'évaluer les déclarations de

---

[25] Décision de la Commission conjointe du 14 janvier 2016 (document INFCIRC/907).

[26] Document GOV/2016/46, par. 18.

l'Iran en application du protocole additionnel, et a exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en Iran sur lesquels elle avait besoin de se rendre. Une coopération proactive et en temps voulu de l'Iran visant à permettre un tel accès facilite la mise en œuvre du protocole additionnel et renforce la confiance.

24. Les activités de vérification et de contrôle par l'Agence du respect par l'Iran des autres engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC, y compris ceux définis aux sections D, E, S et T de l'annexe I du PAGC, se poursuivent.

25. Pendant la période considérée, l'Agence n'a pas assisté aux réunions du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe (annexe IV du PAGC – Commission conjointe, par. 6.4.6).

F. Résumé

26. L'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, qui ont été déclarés par l'Iran en application de son accord de garanties. Les évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour l'Iran se sont poursuivies.

27. Depuis la Date d'application, l'Agence a vérifié et contrôlé la mise en œuvre par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC.

28. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.